



1 Dénomination sociale ou numéro matricule 2740-9952 QUÉBEC INC.			
2 District judiciaire du Québec où la compagnie établit son siège social LONGUEUIL	3 Nombre précis ou nombres minimal et maximal des administrateurs MAXIMUM : QUINZE (15)	4 Date d'entrée en vigueur si postérieure à celle du dépôt	
5 Description du capital-actions L'ANNEXE 2 CI-JOINTE FAIT PARTIE INTEGRANTE DE LA PRESENTE FORMULE			
6 Restrictions sur le transfert des actions, le cas échéant L'ANNEXE 1 CI-JOINTE FAIT PARTIE INTEGRANTE DE LA PRESENTE FORMULE			
7 Limites imposées à son activité, le cas échéant AUCUNE			
8 Autres dispositions L'ANNEXE 1 CI-JOINT FAIT PARTIE INTEGRANTE DE LA PRESENTE FORMULE			
9 Fondateurs			
Nom et prénom	Adresse incluant le code postal (s'il s'agit d'une corporation, indiquer le siège social et la loi constitutive)	Profession	Signature de chaque fondateur (s'il s'agit d'une corporation, signature de la personne autorisée)
PASCAL FLEURY	5092, CHEMIN DE LA SOURCE CARIGAN QUEBEC J3E 4A7	AGRICULTEUR	

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe

Réservé à l'administration

2740-9952



Gouvernement
du Québec
Déposé le

11 OCT. 1989

L'inspecteur général des
Institutions financières

ANNEXE 1

RESTRICTIONS SUR LE TRANSFERT DES ACTIONS

Aucun transfert ou émission d'actions de la corporation ne pourra s'effectuer sans le consentement des administrateurs attesté par une résolution du conseil d'administration. Toutefois, ce consentement peut être donné après que le transfert ait été enregistré dans les livres de la corporation, auquel cas celui-ci sera valide et prendra effet rétroactivement à la date de son enregistrement.

AUTRES DISPOSITIONS

- (1) Le nombre des actionnaires de la corporation est limité à cinquante (50) ou à tout nombre déterminé par le règlement, non compris les personnes qui sont employées par la corporation et les personnes qui, ayant été précédemment employées par la corporation, étaient actionnaires de la corporation pendant qu'elles étaient à son service et ont continué de l'être après avoir quitté son service, deux (2) personnes ou plus détenant en commun une (1) ou plusieurs actions étant comptées comme un seul actionnaire.
- (2) Toute invitation au public pour la souscription des valeurs mobilières émises par la corporation est interdite.
- (3) Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:
 - a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
 - b) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
 - c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre P-16), ou de toute autre manière;
 - d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts fait autrement que par

émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution
des autres dettes, contrats et engagements de la corporation;
les limitations et restrictions des présentes ne s'appliquent pas
aux emprunts faits par la corporation au moyen de lettres de
change ou billets faits, livrés, acceptés ou endossés par la
corporation ou en faveur de la corporation.

ANNEXE I (suite)

ANNEXE 2

relative au

CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions illimité de la compagnie se compose de trois (3) catégories d'actions qui comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

A) ACTIONS DE CATEGORIE "A": Le nombre des actions de la catégorie "A" est illimité; ces actions sont sans valeur nominale et comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

1) Dividende et participation. Sous réserve des droits et privilèges conférés par les autres catégories d'actions, les actionnaires de la catégorie "A" ont droit de:

a) participer aux biens, profits et surplus d'actif de la compagnie et, à cette fin, recevoir tout dividende déclaré par la compagnie; et

b) partager le reliquat des biens lors de la liquidation de la compagnie.

2) Restriction. Outre les conditions imposées par l'article 123.70 de LAI SUR LES COMPAGNIES, la compagnie ne peut verser aucun dividende sur les actions de la catégorie "A" ni acheter de gré-à-gré de ces actions, si, de ce fait, la valeur de réalisation de l'actif net de la compagnie ne suffit pas pour racheter les actions de la catégorie "B".

3) Droit de vote. Les actionnaires de la catégorie "A" ont droit de voter à toute assemblée des actionnaires de la compagnie, et chaque action de la catégorie "A" leur confère un (1) vote, sauf lors d'une assemblée où le droit de vote se limite aux actionnaires d'une autre catégorie.

B) ACTIONS DE CATEGORIE "B": Le nombre des actions de la catégorie "B" est illimité; ces actions sont sans valeur nominale et comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

- 1) Dividende. Lorsque la compagnie déclare un dividende, les actionnaires de la catégorie "B" ont droit de recevoir, jusqu'à concurrence du dividende déclaré, en priorité sur les actionnaires des catégories "A" et "C", et à même les fonds applicables au versement de dividendes, un dividende mensuel, préférentiel et non cumulé de un pour cent (1%) par mois, calculé sur la "valeur de rachat" des actions de la catégorie "B", tel que le paragraphe (5) ci-après définit cette "valeur de rachat". La compagnie ne peut déclarer ce dividende pour plus d'un mois à la fois, et il incombe aux administrateurs d'en déterminer le moment et les modalités de versement.
- 2) Remboursement. Si, pour tout motif, et notamment au cas de dissolution, de liquidation volontaire ou de liquidation forcée, il y a répartition des biens de la compagnie, les actionnaires de la catégorie "B" ont droit, en priorité sur les actionnaires des catégories "A" et "C", au versement de la "valeur de rachat" des actions de la catégorie "B", tel que le paragraphe (5) ci-après définit cette "valeur de rachat", auquel s'ajoute le montant des dividendes déclarés, mais non versés sur les actions de la catégorie "B".
- 3) Participation additionnelle. Les actions de la catégorie "B" ne contiennent aucun autre droit de participation aux profits ou aux surplus d'actif de la compagnie.
- 4) Droit de vote. Sous réserve des dispositions de la LOI SUR LES COMPAGNIES, les actionnaires de la catégorie "B" ont, en tout temps et sur demande écrite, droit d'exiger le rachat de leurs actions par la compagnie à un prix égal au montant versé pour ces actions à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé qui est affectée aux actions de la catégorie "B", plus une prime égale à la différence entre, d'une part, la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la compagnie lors de l'émission de ces actions de la catégorie "B", en considération de leur émission, et, d'autre part, le total formé par :

a) le montant versé pour ces actions à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé qui est affecté aux actions de la catégorie "B", et

b) la juste valeur marchande de tout bien, autre qu'une action de la catégorie "B", donné par la compagnie en paiement de cette contrepartie.

Le prix de rachat ainsi déterminé constitue la "valeur de rachat" des actions de la catégorie "B", auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant que verse la compagnie au titre des dividendes déclarés, mais non versés sur ces actions de la catégorie "B". La compagnie et le souscripteur des actions de la catégorie "B" déterminent d'un commun accord lors de l'émission des actions de la catégorie "B", la juste valeur marchande de la contrepartie susmentionnée. En cas de désaccord avec le ministre du revenu, fédéral ou provincial, l'évaluation ministérielle de la juste valeur marchande de cette contrepartie prévaut, et le montant de la prime est rajusté en conséquence, si le ministre fournit à la compagnie et à l'actionnaire de la catégorie "B", l'occasion de contester son évaluation auprès du ministre ou devant les tribunaux. En cas de divergence entre l'évaluation fédérale et l'évaluation provinciale, le montant de la prime correspond à la moins élevée des évaluations fixées conformément à une collation non contestée ou à un jugement final, le cas échéant.

La compagnie procède au rachat des actions de la catégorie "B" sans tenir compte des autres catégories d'actions, et dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date du rachat, pour verser le prix de rachat à l'actionnaire de la catégorie "B". Si les dispositions de l'article 123,54 de la LOI SUR LES COMPAGNIES ne lui permettent pas de respecter ce délai, la compagnie verse une première partie du prix de rachat à l'intérieur du délai de trente (30) jours, et verse tout solde impayé aussitôt qu'elle peut légalement le faire conformément à l'article 123,57 de la LOI SUR LES COMPAGNIES.

Les actions de la catégorie "B", ainsi rachetées à la demande d'un actionnaire, sont annulées à la date de leur rachat, et la compagnie réduit, conformément aux dispositions de l'article 123,51 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé qui est affectée aux actions de la catégorie "B".

6) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions de l'article 123.56 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la compagnie peut, lorsqu'elle le juge à propos et sans donner avis ni tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré et au meilleur prix possible, la totalité ou une partie des actions de la catégorie "B" en circulation. Ce prix d'achat ne doit toutefois jamais dépasser le prix de rachat susmentionné ni dépasser la valeur de réalisation de l'actif net de la compagnie.

Les actions de la catégorie "B" ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat, et la compagnie réduit, conformément aux dispositions de l'article 123.51 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "B".

C) ACTIONS DE CATEGORIE "C": Le nombre des actions de la catégorie "C" est illimité; ces actions sont sans valeur nominale et comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

1) Dividende. Lorsque la compagnie déclare un dividende, les actionnaires de la catégorie "C" ont droit de recevoir, jusqu'à concurrence du dividende déclaré, en priorité sur les actionnaires de la catégorie "A", mais subséquentement aux actionnaires de la catégorie "B", à même les fonds applicables au versement de dividendes, un dividende annuel, préférentiel et non cumulatif de un dollar (1\$) par action; il incombe aux administrateurs d'en déterminer le moment et les modalités de versement.

2) Remboursement. Si, pour tout motif, et notamment au cas de dissolution, de liquidation volontaire ou de liquidation forcée, il y a répartition des biens de la compagnie, les actionnaires de la catégorie "C" ont droit, en priorité sur les actionnaires de la catégorie "A", mais subséquentement aux actionnaires de la catégorie "B", au remboursement du montant versé pour ces actions à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "C", auquel s'ajoute le montant des dividendes déclarés, mais non versés sur les actions de la catégorie "C".

3) Participation additionnelle. Les actions de la catégorie "C" ne confèrent aucun autre droit de participation aux profits ou aux surplus d'actif de la compagnie.

4) Droit de vote. Sous réserve des dispositions de la LOI SUR LES COMPAGNIES, les actionnaires de la catégorie "C" n'ont pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées des actionnaires de la compagnie ni d'oi d'assister à celles-ci ou d'en recevoir l'avis de convocat.) .

5) Droit de rachat unilatéral. Sous réserve des dispositions de l'article 123.53 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la compagnie peut, lorsqu'elle le juge à propos et sur avis écrit de trente (30) jours, racheter unilatéralement les actions de la catégorie "C" à un prix égal au montant versé pour ces actions à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "C", auquel s'ajoute le montant des dividendes déclarés, mais non versés sur ces actions. Si la compagnie procède à un rachat partiel, celui-ci s'effectue proportionnellement au nombre des actions de la catégorie "C" en circulation, sans tenir compte des fractions d'actions.

Les actions de la catégorie "C" ainsi rachetées sont annulées à la date de leur rachat, et la compagnie réduit, conformément aux dispositions de l'article 123.51 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "C".

6) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions de l'article 123.56 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la compagnie peut, lorsqu'elle le juge à propos et sans donner avis ni tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré et au meilleur prix possible, la totalité ou une partie des actions de la catégorie "C" en circulation.

Les actions de la catégorie "C" ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat, et la compagnie réduit, conformément aux dispositions de l'article 123.51 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "C".